

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 79 (1991)

**Heft:** 1

**Artikel:** Appenzell : un jugement "politique" ?

**Autor:** Bugnion-Secretan, Perle

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-279579>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Appenzell : un jugement « politique » ?

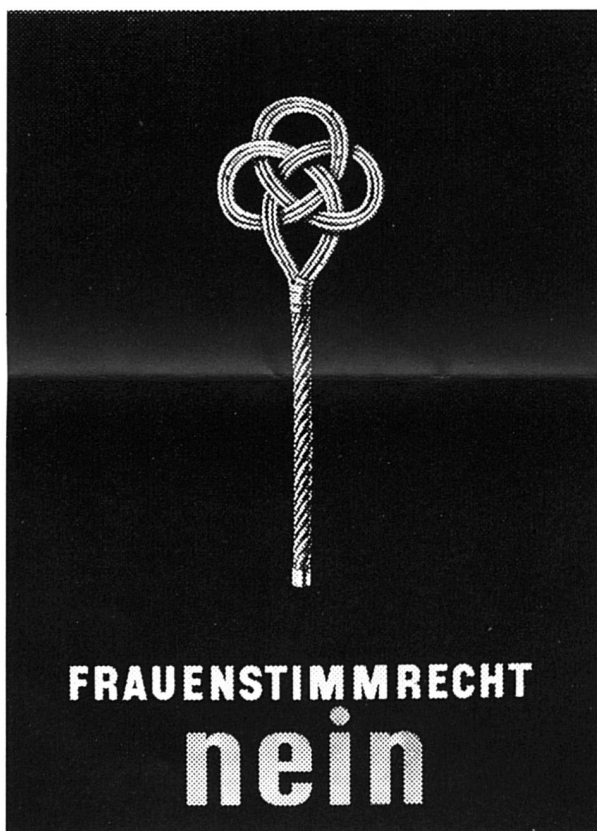
*Le Tribunal fédéral a reconnu la portée absolue de l'article constitutionnel sur l'égalité des droits.*

Il y a plus de cent ans, le Tribunal fédéral décidait que, dans l'article 4 de la Constitution – les Suisses sont égaux devant la loi – le mot « Suisses » désignait les citoyens, ce qui interdisait à une juriste distinguée, Emilie Kempin, d'exercer le métier d'avocate. En 1957, sur un recours de l'avocate (oui !) vaudoise Antoinette Quinche, le TF invoquait l'histoire : interpréter « Suisses » comme signifiant « hommes et femmes » équivaldrait à modifier la loi, ce qui n'est pas du pouvoir du juge. En 1965, le TF déboutait l'avocate genevoise Emma Kammacher en invoquant le sens « helvétique » du mot « Suisses ». Enfin, quand le Conseil fédéral propose d'introduire le suffrage féminin, il réserve (dans l'article 74 al. 4 de la Constitution fédérale) la souveraineté des cantons quant à l'exercice des droits politiques sur leur territoire.

Ce sont ces antécédents qui sont aujourd'hui invoqués pour critiquer l'arrêt du TF du 27 novembre 1990 obligeant le canton d'Appenzell RI à donner les droits politiques à ses citoyennes, et cela en réponse à trois recours, dont un notamment déposé par Mme Teresa Rohner (voir FS de juin/juillet 1990).

Ce jugement tombant au moment où le gouvernement du canton vient à nouveau de poser la question du suffrage, il serait « politique » et constituerait une ingérence dangereuse du pouvoir judiciaire dans le domaine du législateur. Des fédéralistes ont crié à l'atteinte, à la souveraineté cantonale. De graves juristes ont regretté qu'on ait court-circuité la procédure normale, qui aurait consisté à modifier d'abord la Constitution. Des féministes pures et dures ont déploré que le TF prive les femmes d'une victoire spectaculaire – mais encore combien problématique ?... – lors d'une future Landsgemeinde.

On peut faire confiance aux juges fédéraux d'avoir réfléchi à ces aspects de la question. Pourtant, la 1<sup>re</sup> Cour de droit public, composée de 7 juges, dont une femme



A partir de maintenant seulement une affiche comme celle-ci (datant de 1966) entre dans notre histoire.

juge suppléante, représentatifs du pluralisme suisse, ont pris leur décision à l'unanimité et au vote nominal, après trois heures et demie de délibérations.

## Une interprétation nouvelle de la Constitution

Qu'est-ce qui leur a fait faire abstraction de l'art. 74 al. 4 CF ? Qu'est-ce qui leur a fait abandonner l'interprétation « historique » du mot « Landsleute » qu'utilise la Constitution du canton, en faveur d'une in-

terprétation plus large, plus objective, plus actuelle, plus dynamique ?

La réponse est simple : c'est l'adoption en 1981 de l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, auquel le TF reconnaît le caractère et la portée d'un droit fondamental, absolu, dominant, englobant bien évidemment entre autres aussi les droits politiques.

On le voit, on est loin de ce qu'on a qualifié de tour de passe-passe linguistique. On est loin du folklore auquel quelques dessinateurs de presse ont demandé une inspiration, comme au soir de la Landsgemeinde de 1990.

Il est bon de souligner les conséquences, mais aussi les limites de ce dernier arrêt TF en la matière :

– Il est immédiatement applicable ; le canton devra réviser sa constitution, et la Landsgemeinde d'avril 1991 devra déjà être ouverte aux femmes. En effet, depuis 9 ans, le canton avait eu le temps de prendre les mesures nécessaires pour l'application de l'art. 4 al. 2 CF.

– En revanche, même si cet article a fait progresser en Suisse la notion générale d'égalité, l'arrêt du TF ne peut pas être invoqué par exemple dans la question des droits politiques pour les jeunes ou les étrangers, qui restent du ressort de la souveraineté cantonale. Il ne peut pas non plus être invoqué pour demander rétroactivement l'annulation d'une décision d'une Landsgemeinde toute masculine.

Tout est déjà prêt pour l'entrée des femmes sur la place d'Appenzell, dont on a découvert qu'elle serait assez vaste, un vieux tilleul qui en marquait le centre étant opportunément mort dans le courant de l'année 1990. Un coupon détachable du message officiel annonçant l'ordre du jour de la Landsgemeinde, remplacera pour les femmes le port de l'épée ou du sabre. Et on a déjà remanié pour chœur mixte le chant traditionnel de la Landsgemeinde.

Perle Bugnion-Secretan



Notre Faculté de médecine ouvre une inscription pour un poste de

**Médecin-directeur du centre pluridisciplinaire d'oncologie (CPO)**  
de Lausanne,

fondation récemment créée, engagée dans le traitement des patients cancéreux, dans la recherche et dans l'enseignement de l'oncologie.

Ce poste comporte le titre universitaire de professeur ordinaire.

L'Université de Lausanne et le Conseil de Fondation du CPO souhaitent attirer une personnalité capable de mener de manière indépendante des programmes de recherche clinique et /ou de laboratoire et de collaborer avec les cliniciens du CHUV, l'Institut Ludwig de Recherche sur le Cancer et l'Institut suisse de Recherches expérimentales sur le Cancer.

Les candidat(e)s intéressé(e)s doivent adresser leur curriculum vitae et liste des publications au Professeur Jean-Jacques Livio, doyen de la Faculté de médecine, Université de Lausanne, rue du Bugnon 9, CH 1005 Lausanne, **avant le 28 février 1991.**

Souhaitant promouvoir l'accès des femmes aux postes universitaires cadres, l'Université encourage vivement les femmes qualifiées à postuler.



L'Institut de mathématiques de notre Faculté des sciences cherche

**Professeur ordinaire d'analyse**  
plein temps

Le ou la titulaire de ce poste assumera la responsabilité de la formation de base en analyse fonctionnelle des étudiants en mathématiques et donnera un cours d'analyse supérieure. Il (elle) devra faire preuve d'aptitudes à la recherche en mathématiques pures orientées vers les algèbres d'opérateurs, les opérateurs différentiels et l'analyse harmonique; en outre, la personne pourra être amenée, lors de rocadés éventuelles, à enseigner au niveau du premier cycle.

Entrée en fonction: **1er septembre 1991.**

Renseignements: prof. O. Burlet, tél. 692 20 49.

Souhaitant promouvoir l'accès des femmes aux postes universitaires cadres, l'Université encourage vivement les femmes qualifiées à postuler.

Les candidatures avec c.v. et liste des publications sont à adresser au professeur J.-C. Bünzli, Doyen de la Faculté des sciences, Collège propédeutique, CH - 1015 Lausanne, jusqu'au 31 janvier 1991.



L'institut d'histologie & d'embryologie de notre Faculté de médecine met au concours un poste de

**Professeur assistant**

Les candidatures doivent être adressées au Professeur J.-J. Livio, Doyen de la Faculté de médecine, Rue du Bugnon 9, CH-1005 Lausanne **d'ici au 28 février 1991**; elles seront accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une liste des publications et de cinq tirés à part des travaux les plus représentatifs. Préférence sera donnée aux candidates ou candidats ayant une expérience en biologie moléculaire ou cellulaire du développement.

Le cahier des charges peut être obtenu à la même adresse.

Souhaitant promouvoir l'accès des femmes aux postes universitaires cadres, l'Université encourage vivement les femmes qualifiées à postuler.



L'Institut d'informatique de notre Faculté des sciences met au concours un poste plein temps de

**Professeur assistant d'informatique**  
pour la période allant du 1.8.91 au 31.7.93

Entrée en fonction: **1er août 1991.**

Le ou la titulaire donnera des cours de formation générale en informatique à des maîtres de gymnase. Elle ou il doit donc justifier d'une grande expérience de l'enseignement et d'une solide connaissance des problèmes liés à la pédagogie de l'informatique.

Un cahier des charges détaillé peut être obtenu auprès du Professeur F. Grize, Institut d'informatique, CH-1015 Lausanne, tél. 021 692 20 37. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de trois références, sont à adresser au Doyen de la Faculté des sciences, CH-1015 Lausanne jusqu'au **10 février 1991.** Souhaitant promouvoir l'accès des femmes aux postes universitaires cadres, l'Université encourage vivement les femmes qualifiées à postuler.